

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-000994-190

FRÉDÉRIC MORIER

Demandeur

c.

OUELLET CANADA INC.

et

STELPRO DESIGN INC.

et

THERMON GROUP HOLDINGS INC.

et

GLEN DIMPLEX AMERICAS LTD.

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

***DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE À DES FINS DE
RÈGLEMENTS ET POUR AUTORISER LA PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES***
(Arts. 575, 576, 579, 581 et 590 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTES LES
PROCÉDURES RELATIVES À CETTE AFFAIRE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR
FRÉDÉRIC MORIER EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

L'ACTION COLLECTIVE

1. Le ou vers le 15 avril 2019, le demandeur Frédéric Morier (ci-après « **Morier** ») a déposé une *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant* (ci-après la « **Demande** ») contre les défenderesses Ouellet Canada inc., Stelpro Design inc., Thermon Group Holdings inc. et Glen Dimplex Americas LTD (ci-après les « **Défenderesses** »), ainsi qu'il appert du dossier de Cour ;
2. La Demande a été instituée contre les Défenderesses au bénéfice des membres du groupe suivant :

Toutes les personnes, physiques ou morales, domiciliées ou résidant au Canada étant ou ayant été propriétaire d'une des chaufferettes ci-dessous identifiées:

Fabricants	Marques	Numéro de modèle / description	Territoire de vente	Période de la vente
OUELLET (291 375)	Ouellet	OCC4800 OCH4800 OAE5000T OCH4800WB OCH4800RF	Canada	Entre 1989 et 2016
	Electrimart	CH48 ECH48		
	Global Commander	CHG4800 CCG4800		
STELPRO (199 660)	Stelpro Design	PCH48T PCH4800T	Canada	Entre 2000 et 2009
	Uniwatt	UCH48 UCH48T UCH4800 UCH4800T		
GLEN DIMPLEX AMERICAS (420 000)	Chromalox Centurion Electromode Westcan Dimplex	GCH4800 GCH4800B GCH4831 CCONS4800 ECH-48 ECH4800B BCH4800 DCH-4831 DCH4831A DCH4831R	Canada	Entre 1992 et 2006

3. L'action collective allègue que les appareils concernés souffriraient d'un vice de fabrication, en raison de la présence d'un risque d'arc et d'incendie ;

LE RÈGLEMENT PROPOSÉ

4. Antérieurement à la présentation de la Demande, le demandeur Morier a conclu une entente de règlement hors Cour avec les Défenderesses, ainsi qu'il appert du *Settlement Agreement R-1* (ci-après la « **Transaction** »);
5. La Transaction, dans l'éventualité où elle serait approuvée par la Cour, prévoit le règlement des procédures moyennant l'octroi par les Défenderesses d'une compensation aux membres sous la forme d'un rabais applicable à l'acquisition d'un appareil de chauffage auprès du manufacturier en cause, dont le montant varie en fonction de l'année de fabrication ou d'acquisition de l'appareil original, ainsi qu'il appert plus amplement de la *Transaction* ;

6. L'opportunité d'une Transaction et le mode de compensation qu'elle prévoit apparaissent dans le meilleur intérêt des membres du groupe tenant compte notamment des rappels déjà effectués avant l'institution de la Demande, du délai écoulé depuis la vente des appareils concernés et leur durée de vie utile limitée et des risques, coûts et aléas associés aux procédures judiciaires ;
7. De plus, il est aussi prévu à la Transaction que :
- .a) les rabais applicables seront distribués aux membres autorisés du groupe suivant, à l'échelle du Canada :
- «Toutes les personnes, physiques ou morales, domiciliées ou résidant au Canada qui étaient propriétaires en date du jugement d'autorisation d'une action collective pour fins de règlement d'une des chaufferettes identifiées à l'Annexe B de la présente Transaction»*
- «All persons, natural or legal, domiciled or residing in Canada, who were owners of the heaters identified in Schedule B to this Agreement when on the date of the judgment authorizing a class action for purpose of settlement»*
- .b) la question commune sur laquelle les parties ont accepté de régler la Demande est la suivante :
- «Were the Defendants, or any of them, negligent in the manufacture, distribution, sale and/or recall of the Heaters?»*
- .c) les Défenderesses supportent seules tous les frais d'avis et de mise en œuvre de la Transaction;
- .d) les Défenderesses s'engagent à payer les honoraires et déboursés des avocats des membres jusqu'à concurrence du montant prévu à même la Transaction;
- .e) en contrepartie, le demandeur Morier et les membres octroient aux Défenderesses une quittance complète et finale.
7. Conformément à la Loi, la Transaction ne sera valable que si elle est soumise et approuvée par cette Cour, à toutes fins que de droit ;

LA DEMANDE D'AUTORISATION

8. Par la présente Demande d'autorisation d'une action collective à des fins de règlement, le demandeur Morier demande au Tribunal :
- .a) d'autoriser l'exercice de l'action collective à des fins de règlement seulement ;
- .b) de lui octroyer, aux fins de la Transaction, le statut de représentant des membres du groupe susmentionné ;

- .c) d'approuver la forme et le contenu des *Avis aux membres* pour les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation de la *Transaction* ;
 - .d) d'ordonner la publication des *Avis aux membres* de la façon proposée par les parties à la *Transaction* ;
 - .e) d'approuver la méthode et le délai pour s'exclure ;
 - .f) de fixer la date d'audience de la *Demande en approbation d'une transaction et des honoraires des avocats* ;
9. Le demandeur Morier, en sa qualité de représentant proposé, représentera équitablement et adéquatement les intérêts des membres du groupe, le tout en l'absence complet et total de conflit d'intérêts avec ceux-ci ;

AVIS AUX MEMBRES

10. Le demandeur Morier soumettra ultérieurement une *Demande en approbation d'une transaction et des honoraires des avocats* ;
11. À cet effet, les membres du groupe visé par cette *Transaction* doivent être informés qu'une audience sera tenue pour présenter la *Demande en approbation d'une transaction et des honoraires des avocats* et de la façon d'y participer, le cas échéant ;
12. Tel qu'exigé par l'article 590 du *Code de procédure civile*, ces *Avis aux membres* ont pour but de fournir les informations suivantes :
- .a) les conditions essentielles de la *Transaction* ;
 - .b) de l'obtention de l'autorisation d'exercer l'action collective contre les Défenderesses à des fins de règlement seulement ;
 - .c) de la date, heure et lieu de l'audience de la *Demande pour approbation d'une transaction et des honoraires des avocats* ;
 - .d) de la procédure et du délai pour s'exclure.
13. Pour ce faire, le demandeur Morier et les Défenderesses présentent au Tribunal des projets d'avis aux membres, ainsi qu'il appert des *Avis aux membres R-2* en versions bilingues ;
14. Les parties se sont entendues pour que ces *Avis* soient diffusés conformément au plan de diffusion énoncé dans la *Transaction (Settlement Agreement R-1, Schedule C)*,

DROIT D'EXCLUSION

15. Les parties se sont entendues sur les modalités entourant le droit d'exclusion des membres du groupe ;

16. Les demandes d'exclusion devront être transmises au greffe de la Cour supérieure du Québec, ou bien aux avocats du demandeur Morier, qui s'engagent à déposer au dossier de Cour toutes demandes d'exclusion reçues ;
17. Ces demandes d'exclusions devront être transmises au plus tard le ou avant le 45^e jour suivant la première publication des Avis aux membres, ou suivant toute autre date approuvée par le Tribunal;
18. Chaque membre du groupe souhaitant exercer leur droit d'exclusion devront le faire en transmettant un formulaire d'exclusion écrit, dûment complété et signé, dont un exemplaire pourra être obtenu auprès des avocats du groupe, le cas échéant;
19. À cet effet, le demandeur Morier ainsi que les Défenderesses demandent au Tribunal d'entériner le délai et les modalités du droit d'exclusion et de rendre jugement en conformité avec leur entente ;

ADMINISTRATEUR DE LA TRANSACTION

20. Les parties ont convenu de mandater Paiements Velvet à titre d'administrateur de la Transaction aux fins de diffuser les Avis aux membres conformément à la Transaction et aux ordonnances de la Cour à intervenir, mettre en ligne un site Internet et transmettre de l'information aux membres qui pourraient le requérir et arbitrer toute réclamation qui pourrait être refusée au terme du processus de réclamation, le cas échéant;
21. Les parties demandent donc au Tribunal de nommer Paiements Velvet pour agir à titre d'administrateur de la Transaction en fonction de ses modalités et de rendre compte de l'exécution de ses travaux en temps utile;

CONCLUSION

22. La présente *Demande* sert l'intérêt de la Justice et des membres du groupe, est produite de consentement et est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la *Demande d'autorisation d'une action collective à des fins de règlements et pour autoriser la publication des avis aux membres* ;

DÉCLARER qu'aux fins du jugement à intervenir, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par cette Cour, les définitions énoncées dans le *Settlement Agreement R-1* s'appliquent et sont intégrées au jugement à intervenir ;

APPROUVER substantiellement la forme et le contenu des diverses versions des *Avis aux membres R-2* ;

- APPROUVER** le plan de diffusion des *Avis aux membres* figurant à la *Schedule C* du *Settlement Agreement R-1* et **ORDONNER** que la diffusion de ceux-ci soit effectuée en conformité avec ce plan ;
- AUTORISER** l'exercice de l'action collective contre les défenderesses Ouellet Canada inc., Stelpro Design inc., Thermon Group Holdings inc. et Glen Dimplex Americas Ltd. à des fins de règlement seulement ;
- ORDONNER** qu'à des fins de règlement, le groupe soit défini de la façon suivante :
- «Toutes personnes, physiques ou morales, domiciliées ou résidant au Canada qui étaient propriétaires en date du présent jugement autorisant une action collection pour fins de règlement d'une des chaufferettes identifiées à l'Annexe B de la présente Transaction»*
- «All persons, natural or legal, domiciled or residing in Canada, who were owners of the heaters identified in Schedule B to this Agreement on the date of this judgment authorizing a class action for purpose of settlement»*
- ATTRIBUER** au demandeur Frédéric Morier, à des fins de règlement, le statut de représentant des membres du groupe ;
- IDENTIFIER** à des fins de règlement, la question commune au groupe comme étant la suivante :
- «Were the Defendants, or any of them, negligent in the manufacture, distribution, sale and/or recall of the Heaters?»*
- DÉCLARER** que les membres du groupe peuvent s'exclure de l'action collective en transmettant, par courriel ou par courrier, un formulaire d'exclusion complété et dûment signé au greffe de la Cour supérieure du Québec ou bien aux avocats du groupe, le ou avant le 45^e jour suivant la première publication des *Avis aux membres*;
- DÉCLARER** que tout membre du groupe qui aura valablement exercer son droit d'exclusion ne pourra plus participer à cette action collective ou bénéficier de tout avantage découlant d'un jugement ou d'un règlement ;
- DÉCLARER** qu'aucune autre possibilité de s'exclure ne sera accordée ;
- DÉCLARER** que dans les dix (10) jours suivant la date limite d'exclusion, les avocats du groupe transmettront aux défenderesses Ouellet Canada inc., Stelpro Design inc., Thermon Group Holdings inc. et Glen Dimplex Americas Ltd un rapport comprenant les noms de chaque personne qui se sera valablement exclue et un résumé des informations transmises par celle-ci conformément au jugement à intervenir ;
- DÉSIGNER** Paiements Velvet pour agir à titre d'administrateur de la Transaction en fonction de ses modalités ;

FIXER la date d'audience de la *Demande en approbation d'une transaction et des honoraires des avocats* à une date subséquente à l'expiration du délai alloué aux membres pour s'exclure ;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 28 mars 2023

Roy Bastien Avocats inc.

Me Martin André Roy

maroy@roybastien.ca

Me Alexandre Drouin

adrouin@roybastien.ca

ROY BASTIEN AVOCATS INC.

77, rue Rachel Est

Montréal (Québec) H2W 2T6

Avocats du demandeur Frédéric Morier

N° : 500-06-000994-190

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

FRÉDÉRIC MORIER

Demandeur

c.

OUELLET CANADA INC.

et

STELPRO DESIGN INC.

et

THERMON GROUP HOLDINGS INC.

et

GLEN DIMPLEX AMERICAS LTD.

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

***DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE
À DES FINS DE RÈGLEMENTS ET POUR AUTORISER LA
PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES***

(Arts. 575, 576, 579, 581 et 590 C.p.c.)

ORIGINAL

Client-Dossier
MAR.1077.0003

BR2888

Me Martin André Roy
Me Alexandre Drouin
ROY BASTIEN AVOCATS inc.
maroy@roybastien.ca
adrouin@roybastien.ca
77, rue Rachel Est
Montréal (Québec) H2W 2T6
Tél.: 514.510.3566